

PASS SANITAIRE

POINTS DE REPÈRE LÉGAUX ET ACTIVITÉS D'ÉGLISES

Le [décret 2021-699 du 1er juin 2021](#) précise les modalités d'extension du Pass sanitaire à un certain nombre de lieux et d'activités. Ce régime reste en vigueur jusqu'au 15 novembre 2021.

I - Le cas des églises

La situation est inchangée depuis le mois de juillet 2021 : **le pass sanitaire n'est pas exigé pour les célébrations et cérémonies religieuses qui continuent à se tenir dans le respect des gestes barrières, avec port du masque obligatoire pour les enfants à partir de 11 ans** (cf. article 47 du décret).

Toutefois, le pass sanitaire est exigé lorsque dans ces mêmes églises s'y tiennent des activités culturelles, concerts, expositions etc ...

Dans cette hypothèse, Il conviendra **d'ajouter dans l'autorisation /accord de l'affectataire** (cas des églises dépendant du régime de l'affectation légale au culte) **ou dans la convention de mise à disposition** (église propriété des AD), **une clause ou de prévoir un avenant** précisant que le preneur fait son affaire personnelle du respect des consignes -sanitaires, et de l'éventuelle exigence du pass sanitaire ainsi que de toutes les obligations résultant de l'application du décret sus-visé.

Le décret apporte cependant de petites précisions à l'article 45-II pour les activités culturelles¹.

II- Le cas des salles mises à disposition ou louées à des tiers par l'AD pour des activités

Il conviendra d'inclure dans la convention de mise à disposition /location, ou dans un avenant, une clause précisant que le preneur fait son affaire personnelle du respect des consignes sanitaires, et de l'éventuelle exigence du pass sanitaire ainsi que de toutes les obligations résultant de l'application du décret sus-visé.

III- Le cas des bénévoles intervenant dans les établissements de santé et établissements médico-sociaux

L'article 47-1 II 9è du décret prévoit **l'obligation du pass sanitaire** pour les visiteurs, bénévoles et accompagnants dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux. Ceci peut donc concerner les aumôniers et leurs équipes intervenant dans ces établissements.

IV- Le cas des activités pastorales habituelles d'Eglises

Hormis les activités se déroulant dans les établissements du culte de type V (ce qui correspond aux églises), les activités pastorales ne sont bien sûr pas visées en tant que telles par le décret. **Elles n'apparaissent pas directement concernées mais pourraient l'être indirectement** (cf. ci-dessous).

La [décision du Conseil constitutionnel du 31 mai 2021](#) a pris soin de préciser que la notion d'activités de loisirs exclut les activités politique, syndicale ou culturelle. Il conviendra donc de prendre appui sur les éléments légaux fournis par le décret afin d'en tirer des repères fiables pour leur application aux activités d'église.

¹ Les espaces doivent être aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1^{er} (mesures d'hygiène habituelle, distanciation physique de 1 mètre porté à 2 mètres en l'absence de masque). Si le concert accueille un public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil.

A - Points de repère selon le décret du 1^{er} juin 2021

L'application du pass sanitaire résulte de la nécessité de deux critères combinés (cf. article 47-1 du décret du 1^{er} juin sus-visé) :

- **La nature de l'activité**, c'est-à-dire les événements **culturels, sportifs, ludiques ou festifs**.
- **Le type de lieu où s'exercent les activités sus-dites**, notamment salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiples de type L

Par ailleurs, **quelle que soit l'activité, pour l'organisation des séminaires à l'extérieur d'une entreprise de plus de 50 personnes, le pass sanitaire est obligatoire²**.

Les activités pastorales cultuelles (autres que celles liées aux célébrations dans les édifices du culte) ne sont pas visées dans l'énumération de l'article 47-1 précitée.

B – Comment appliquer ce dispositif aux activités d'églises ?

A l'appui des points de repère fournis par la législation sus-visée, il convient d'**avoir une approche pragmatique**, pour ces activités qui ne sont pas explicitement visées, **en distinguant** :

- **Ce qui relève d'une activité cultuelle courante et quotidienne** (réunion de catéchèse ou aumôneries toutes les semaines, accueil en paroisse ou au diocèse etc.).
 - Il n'y aura **pas lieu d'exiger le pass sanitaire**.
- **Ce qui relève d'une activité cultuelle sortant de l'ordinaire réunissant un nombre important de personnes** (toutes les catéchistes/aumôniers, tous les enfants catéchisés ou membres d'une aumônerie, réunions souvent assorties d'un temps festif (Repas, apéritif, etc..)).
 - **Sur l'exigence d'un pass sanitaire, c'est plus incertain**. De telles réunions pouvant d'une part être qualifiées de festives, culturelles voire de ludiques au sens du décret précité, et d'autre part, constitue un brassage de personnes.

Dans ces cas, il **incombe à l'organisateur de veiller à la sécurité sanitaire des participants** :

- Soit en vérifiant le pass sanitaire (l'application Tous AntiCovid Verif est librement téléchargeable sur les stores) ;
- Soit en demandant à l'inscription la signature d'une attestation du type jointe en annexe, moins « stigmatisante ».

Le critère de 50 personnes peut être une bonne référence utilisable fixant un seuil de déclenchement de l'utilisation du pass sanitaire, ou à défaut à minima de l'attestation (cf. annexe)

A chacun de discerner ce qui semble le plus ajusté, afin de ne pas créer d'inutiles divisions ecclésiales sur un sujet qui reste sensible. Selon le cas, il pourra aussi ne rien être demandé, avec les risques que cela induit, si cela est préférable pour éviter d'inutiles dissensions. Ce peut être le cas pour les réunions de parents (ainsi, il semblerait que les réunions de parents dans les établissements scolaires se fassent sans exigence du pass sanitaire).

Attention, même si le pass sanitaire n'est pas obligatoire, **les mesures barrière en vigueur restent elles obligatoires : port du masque, distanciation, jauge permettant le respect de la distanciation....**

PJ : UNE ANNEXE

² L'article 47-1 8° précise que le pass sanitaire concerne les séminaires professionnels, quelle que soit l'activité de l'entreprise « lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes organisées en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle ».

ANNEXE

MODÈLE D'ATTESTATION DU PASS SANITAIRE

Logo ou
nom de la
paroisse

ATTESTATION

..... (Indiquer le titre ou le descriptif de la réunion)

Du (date)

Je soussigné (nom et prénom)

Demeurant à (adresse complète)

- Atteste avoir connaissance des informations gouvernementales relatives aux risques sanitaires liés à la circulation du virus du COVID 19 (propagation de l'épidémie) et à la possibilité d'avoir recours à la vaccination, à un certificat de rétablissement, à des tests RT PCR ou antigénique réalisés au moins 72 heures avant le début de la session.
- Atteste disposer de l'un des justificatifs précités intégré dans un Pass sanitaire valide et m'engage à présenter ce Pass sanitaire à première demande en cas de contrôle.
- Atteste par ailleurs, ne pas être « cas contact » d'une personne porteuse du virus du COVID 19, étant précisé que toute personne cas contact (disposant d'un test RT-PCR négatif ou positif) doit respecter les prescriptions d'isolement préconisées par le ministère de la Santé.

Fait à _____, le ____ / ____ / 2021